

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au commissaire l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le commissaire dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29934

Gouvernement du Québec

Décret 567-98, 22 avril 1998

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie

CONCERNANT le Code de plomberie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a, b, c, d, e, f* et *i* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) modifié par l'article 11 du chapitre 83 des lois de 1997, le gouvernement peut, relativement à un système de tuyauterie, édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, comme nouveau Code de plomberie, les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, en vue notamment:

— d'effectuer la mise à jour des exigences relatives aux installations de plomberie et de tenir compte de l'évolution technologique;

— de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins;

— de diminuer les contraintes qui freinent l'évolution de l'industrie et restreignent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;

— de favoriser la concurrence et l'adaptation de l'ensemble des intervenants au marché;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

SECTION I APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

1. Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le «Code national de la plomberie - Canada 1995» (CNRC 38728F) et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II

MODIFICATIONS AU CODE

2. Une référence dans le code, au CNB est une référence au Code national du bâtiment du Canada édicté par renvoi en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'exécution de travaux sur un système de plomberie.

3. Le code est modifié:

1^o à l'article 1.3.3., par l'insertion, après le sigle «AWWA... American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)» du suivant:

«BNQ... Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)»;

2^o à l'article 1.3.4., par l'insertion, après le symbole «mm», de l'abréviation suivante:

«NQ ... norme québécoise»;

«

BNQ	BNQ 2613-090 (1983)	Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression - Revêtement interne au mortier de ciment - Prescriptions générales	2.6.4.2)
BNQ	BNQ 2622-120 (1984)	Tuyaux circulaires en béton armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N % 1/86)	Tuyaux circulaires en béton non armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2632-040 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.5.2.1)
BNQ	BNQ 2632-050 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires	2.5.1.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse - Critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-075 (1986)	Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3623-085 (1993)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.1)
BNQ	BNQ 3623-095 (1985)	Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3624-050 (1997)	Tuyaux perforés et raccords, rigides, en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-110 (1989) (Modificatifs N % 1, 2/95)	Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)

3^o par l'addition, après l'article 1.4.3., des suivants:

«**1.4.4** Pour l'application des articles 1.4.2. et 1.4.3., toute demande d'équivalence doit être acceptée par la Régie du bâtiment du Québec.

1.4.5. Les essais ou les évaluations sur les matériaux ou les produits doivent être faits selon les normes apparaissant au tableau 1.9.3. En l'absence de normes appropriées, la Régie détermine des essais ou des normes équivalentes à celles-ci, qui doivent être utilisées.»;

4^o par l'addition, après l'article 1.5.1., des suivants:

«**1.5.2.** Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter, ou s'égoutter vers, un avaloir de sol dans sa partie la plus basse.

1.5.3. Tout garage pavé attenant ou contigu au *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

5^o à l'article 1.9.3., par l'insertion dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D3261-93», des suivants:

BNQ	NQ 3624-115 (1991) (Modificatif N % 1/95)	Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-120 (1990) (Modificatifs N % 1/90, 2/94 et 3/95)	Tuyaux annelés à l'intérieur lisse et raccords en plastique PE ou PP pour l'évacuation des eaux pluviales et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-122 (1989) (Modificatif N % 1/95)	Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-124 (1991) (Modificatif N % 1/95)	Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm, pour l'évacuation des eaux usées, pluviales et pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-130 (1997)	Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-135 (1994) (Modificatifs N % 1/96 et 2/97)	Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains et drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-140 (1983)	Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3624-145 (1984) (Modificatif N % 1/95)	Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1.)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique - Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (1993) (Modificatif N % 1/93)	Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.
BNQ	BNQ 3751-150 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3751-155 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)	2.5.7.1)
BNQ	BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N % 1/83)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression - Collage des joints de transition entre les réseaux de tuyauterie en plastique ABS et PVC	2.5.11.1)
BNQ	BNQ 3751-165 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C)	2.5.8.1)

»;

6° par l'addition, après la sous-section 1.9., de la suivante:

«§1.10. *Approbation de matériaux*

1.10.1. Matériaux, accessoires et appareils permis

1) Il est permis d'utiliser dans une installation de plomberie uniquement un matériau, accessoire ou appareil qui a été reconnu ou certifié, en vertu d'une norme mentionnée au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants:

- a) l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- b) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- c) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- f) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
- g) Underwriters Laboratoires Inc. (UL).»;

1.10.2. Reconnaissance par la Régie

1) La Régie peut, sur demande, reconnaître l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil de plomberie lorsque celui-ci ne peut être reconnu ou certifié par un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1.»;

7° à l'article 4.2.1.:

1° par l'addition, après le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *e* du paragraphe 1, des sous-alinéas suivants:

«vii. les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade;

viii. les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Un raccordement est permis dans la déviation d'une colonne de chute déviée seulement à plus de:

a) 1,5 m de la base de la section supérieure ou d'un autre raccordement recevant les eaux usées d'une autre colonne de chute;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la partie d'allure horizontale, dans la section verticale supérieure ou inférieure de cette colonne de chute déviée.»;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:

«4) Un raccordement est permis seulement à plus de:

a) 1,5 m du pied d'une colonne de chute dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute;

b) 600 mm du dessus du collecteur principal ou du branchement d'évacuation auquel cette colonne de chute est raccordée.»;

«5) Le tuyau de vidange d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans une déviation d'allure horizontale, un branchement d'évacuation ou un collecteur principal. La longueur développée d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale.»;

8° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Un réseau sanitaire d'évacuation ou un collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.».

**SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4. Dans le cas de réfection, de modification ou de réparation à une installation de plomberie existante, l'entrepreneur ou le propriétaire peut, si certaines dispositions du code visé à l'article 1 sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, proposer à la Régie des mesures équivalentes, qui pourront être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité et la salubrité de cette installation de plomberie.

**SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

5. Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), à l'exception de l'article 1.2.2. tel que modifié par l'article 7 du présent règlement, des articles 1.2.5., 1.3.1. à 1.3.3., de la sous-section 1.4. et des articles 1.4.1. à 1.4.4. qui continuent de s'appliquer au delà de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une installation de plomberie ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis à la Régie avant le 4 août 1998 et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.

7. Pour l'application de l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ville de Montréal-Nord, ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

29936

Gouvernement du Québec

Décret 568-98, 22 avril 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1996, un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 novembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté, lors de son assemblée tenue le 19 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, afin d'augmenter le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*; 1996, c. 71, a. 20)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 novembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des matériaux de construction une somme équivalente à 0,45 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,45 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29937